



Présents : Michel CAZAUX LEROU (Président) – Simone MIRANDE – Jean Marc MOREL– Philippe PARTIE (réunion téléphonique) - Cendrine PLA.

Excusés : Alain JOURDA - Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU (directrice administrative) – Sarah JANSSENS (secrétaire de séance)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h30.

En sa qualité, Sarah Janssens est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°1 - Match 54024031 FC GANTOIS / PONTACQ PAPILLONS 2 du 21/09/2025 – Championnat Départemental 4 poule B

Après étude des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé à l'instance départementale le 30 septembre 2025 par le club de FC GANTOIS concernant le match référencé ci - dessus de Départementale 4 de la Poule B du dimanche 21 septembre 2025 *"Nous vous adressons la présente afin de confirmer la réserve émise par notre club lors du match FC GANTOIS /PAPILLON DE PONTACQ 2 n° de match 54024031 concernant la qualification du joueur n°9 Menteau Alexandre, titulaire de la licence n°2348021924, évoluant au sein de l'équipe Senior D4 des Papillons de Pontacq.*

Ce joueur a été sanctionné d'une suspension de 4 matchs prononcée le 12/05/2025 (à la suite de l'infraction référencée D/L 11/05/2025 – 508 DIS D. F.P – A DISCIPLINE)".

Considérant la FMI sur laquelle est mentionné *"Supposition de non-purge des matches de suspensions du joueur numéro 9 de Pontacq"*



Considérant le motif relatif à la suspension d'un joueur, la commission traitera le dossier au titre de l'évocation

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...) - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 20 septembre 2025 et le courriel du club FC GAN a été envoyé le 21 septembre 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant, en conséquence, que la demande formulée par le club de FC GAN est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Considérant la suspension de 4 matches du joueur Alexandre MENTEAU licence 2348021924 à compter du 12 mai 2025.

Considérant le calendrier de l'équipe 2 de PONTACQ PAPILLONS depuis sa suspension :
07/09/2025 – MONEIN FC 2 – PONTACQ PAPILLONS 2 – non inscrit sur la FMI, **1er match purgé**
13/09/2025 – ARUDY USM 1 – PONTACQ PAPILLONS 2 – a participé
20/09/2025 - GAN FC - PONTACQ PAPILLONS 2 – a participé

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4 – Modalités pour purger une suspension – des Règlements Généraux de la Fédération

Française de Football : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.** Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Considérant la participation du joueur MENTEAU Alexandre à la rencontre du 20/09/2025, objet du litige, régulière puisque son équipe avait disputé 2 matches avant celui-ci.

Par ces motifs,



Jugeant en première instance,

La commission déclare la réclamation du club **FC GANTOIS** recevable au titre d'évocation de la commission.

Les droits de confirmation d'évocation, soit 40€ seront portés au débit du club **PONTACQ PAPILLONS** (Règlement Tarifaire District).

La commission :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **PONTACQ PAPILLONS 2 : 0** but pour, 3 buts contre, moins 1 point et le gain du match à l'équipe **FC GAN 2 : 3** buts pour, 0 but contre et 3 points.
- Applique une amende de quatre-vingt-dix (90) euros au club de **PONTACQ PAPILLONS 2**. Pour participation à une rencontre d'un joueur suspendu (article IX-3 du Règlement Tarifaire District saison 2025/2026).
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **PONTACQ PAPILLONS 2 : Coupe DARGAINS**, Qualification de l'équipe **USM ARUDY 1**
- Applique une amende de quatre-vingt-dix (90) euros au club de **PONTACQ PAPILLONS**. Pour participation à une rencontre d'un joueur suspendu (article IX-3 du Règlement Tarifaire District saison 2025/2026).
- Décide de transmettre le dossier à la commission de Discipline conformément à l'article 226-4 des règlements généraux

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

La Secrétaire de séance,

S. JANSSENS

Le Président de la Commission,

M. CAZAUX LEROU